

**N° 127. — ARRÊTÉ du 13 mai 1876 rendant exécutoire le rôle supplémentaire des îles Tahiti et Moorea pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1876.**

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des îles Tahiti et Moorea pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1876, s'élevant à la somme de huit cent trente francs, savoir :

	Contributions		Patentes.	Licences	Total.
	Personnelle.	Mobilière.			
Tahiti et Moorea....	200 »	30 »	600 »	» »	830 »
Totaux.....	200 »	30 »	600 »	» »	830 »

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 mai 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

**N° 128. — ARRÊTÉ du 13 mai 1876 portant fixation du tarif pour débit de bois à la scie circulaire de l'arsenal.**

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 25 février 1875 portant fixation des tarifs de location d'appareils et d'objets divers par la direction de l'arsenal ;

Attendu que la scie circulaire de cet établissement est en mesure de fonctionner ;